

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

مجلس المنافسة

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Communiqué de presse

Le Conseil de la concurrence a rendu les décisions suivantes au cours des deux sessions du collège tenues les 26 Février 2020 et 29 Septembre 2020:

Session du 26 février 2020:

- Décision n°01/2020 rendue par le Conseil de la concurrence opposant la société par action « Yassier » contre la société à responsabilité limitée Heetch Algérie

Le Conseil de la concurrence a rejeté cette plainte pour défaut d'éléments suffisamment probants, conformément à l'article 44 alinéa 3 de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003, modifiant et complétant relative à la concurrence.

- Décision n°02/2020 rendue par le Conseil de la concurrence opposant la société par action « Yassier » contre la société à par action Careem Notorks

Le Conseil de la concurrence a rejeté cette plainte pour défaut d'éléments suffisamment probants, conformément à l'article 44 alinéa 3 de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003, modifiant et complétant relative à la concurrence.

- Décision n°03/2020 rendue par le Conseil de la concurrence opposant la société à responsabilité limitée « Heetch Algérie » contre la société par action « Yassir ».

Le Conseil de la concurrence a rejeté cette plainte pour défaut d'éléments suffisamment probants, conformément à l'article 44 alinéa 3 de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003, modifiant et complétant relative à la concurrence.

- Avis n° 02/2020 rendu par le Conseil de la concurrence déposée par la société Algérienne des Autoroutes

Le Conseil de la concurrence a rendu l'avis suivant:
La Société Algérienne des autoroutes doit prendre en compte les principes de liberté d'accès aux demandes publics, d'égalité de traitement et de transparence

des procédures, dans le respect des dispositions du droit de la concurrence et de la loi sur les marchés publics.

Session du 29 septembre 2020:

- Décision n°04/2020 rendue par le Conseil de la concurrence opposant la société Djezzy OTA contre la société MOBILIS.

Le Conseil de la concurrence a infligé une sanction pécuniaire à la société MOBILIS conformément aux dispositions de l'article 56 de l'ordonnance n ° 03-03 du 19 juillet 2003, modifiant et complétant, relative à la concurrence, pour abus de position de position dominante sur le marché de la téléphonie mobile en application de l'article 07 de l'ordonnance suscitée.

- Décision n°05/2020 rendue par le Conseil de la concurrence opposant la société par SARL PUB CITY contre l'Entreprise Nationale de Communication, d'Édition et de Publicité (ANEP).

Le Conseil de la concurrence a rejeté cette plainte pour défaut d'éléments suffisamment probants, conformément à l'article 44 alinéa 3 de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003, modifiant et complétant relative à la concurrence.

N.B :

Les décisions susmentionnées sont publiées sur le site internet du Conseil de la concurrence : www.conseil-concurrence.dz conformément aux dispositions de l'article 49 de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence.

رئيس مجلس المنافسة
عمارة زيتوني

